

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix de numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Arrêté interministériel n° 131 du 15 octobre 1956 déterminant la composition de la Commission spéciale créée par le décret du 24 août 1956, fixant la date et les modalités d'un referendum au Togo. 1
- Arrêté ministériel n° 132 du 18 octobre 1956 portant désignation du Président de la Commission spéciale prévue par l'article 19 du décret n° 56-848 du 24 août 1956. 2
- Arrêté ministériel n° 133 du 24 octobre 1956 portant désignation des membres de Commission spéciale prévue par l'article 19 du décret du 24 août 1956, fixant la date et les modalités d'un referendum au Togo. 2

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Actes de la Délégation Générale au Referendum

- Avis aux électeurs relatif au referendum du 28 octobre 1956. 2
- Avis concernant les réunions publiques. 3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE interministériel N° 131 du 15 octobre 1956 déterminant la composition de la Commission Spéciale créée par le décret du 24 août 1956, fixant la date et les modalités d'un referendum au Togo.

Le garde des sceaux; ministre de la justice,

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre des réformes et à prendre des mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, notamment son article 8;

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo;

Après avis du Conseil supérieur de la magistrature;

ARRESENT :

ARTICLE PREMIER. — La Commission Spéciale prévue par l'article 19 du décret du 24 août 1956 est composée comme suit :

— Un Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris; Président;

— Deux Conseillers à la Cour d'Appel d'Abidjan;

— Deux Conseillers à la Cour d'Appel de Dakar.

En cas d'empêchement d'un membre de la Commission Spéciale; il est procédé à son remplacement par ordonnance du premier Président des dites Cours.

ART. 2. — La Commission Spéciale siège à Lomé. Son Secrétariat est assuré par un greffier désigné par le premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan.

ART. 3. — Le Directeur du Personnel au Ministère de la Justice, le Directeur du Personnel et des Affaires Administratives du Ministère de la France d'Outre-

Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1956.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

ARRETE ministériel N° 132 du 18 octobre 1956 portant désignation du Président de la Commission spéciale prévue par l'article 19 du décret n° 56-848 du 24 août 1956.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, notamment son article 8;

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les la loi du 13 juin 1956;

Vu l'arrêté n° 131 du 15 octobre 1956 pris en application de l'article 19 du décret précité;

Après avis du Conseil supérieur de la magistrature;

Sur la proposition conforme du garde des sceaux, Ministre de la justice;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Deltel Guy, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris, est nommé président de la Commission spéciale prévue par l'article 19 du décret n° 56-848 du 24 août 1956.

ART. 2. — Le Directeur du Personnel et des Affaires Administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 octobre 1956.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

ARRETE ministériel N° 133 du 24 octobre 1956 portant désignation des membres de la Commission spéciale prévue par l'article 19 du décret du 24 août 1956, fixant la date et les modalités d'un referendum au Togo.

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre des réformes et à prendre des mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, notamment son article 8;

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo;

Vu l'arrêté n° 131 du 15 octobre 1956 déterminant la composition de la commission spéciale;

Après avis du Conseil supérieur de la magistrature;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Commission spéciale prévue par l'article 19 du décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo :

MM. Descrozailles et Rau, Conseillers à la Cour d'Appel de Dakar;

Belfer et Picaud, Conseillers à la Cour d'Appel d'Abidjan.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1956.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Avis aux Electeurs

Le Referendum a lieu le dimanche 28 octobre. Les bureaux de vote seront ouverts de 7 heures à 17 heures.

Vous avez le choix entre 2 bulletins de couleur différente :

Bulletin rose : Acceptation du Statut du Togo et fin du régime de Tutelle.

Bulletin blanc : Maintien du régime de Tutelle.

Le vote est un devoir pour tous les citoyens

Le jour du vote, vous vous présenterez au bureau de vote, qui vous aura été indiqué lors de la distribution des cartes de participation — du 15 au 27 octobre et qui est précisé aussi sur votre carte.

Rappelez-vous qu'aucune carte ne sera distribuée le jour du vote. N'oubliez pas votre carte de participation; vous la présenterez aux membres du bureau de vote, qui s'assureront que vous êtes bien inscrit sur la liste électorale et que vous n'avez pas déjà voté. Cette carte sera conservée par le bureau.

Le vote est secret. — Vous prenez vous-même une enveloppe et un exemplaire des bulletins du Referendum : Vous allez seul dans l'isoloir pour mettre le bulletin de votre choix dans l'enveloppe; ensuite vous déposez l'enveloppe dans l'urne.

C'est un délit de tenter de voter; si vous n'avez pas reçu de carte de participation; ou d'essayer de voter avec la carte d'un autre électeur.

— N'oubliez pas votre carte de participation — si vous l'avez oubliée vous devez faire la preuve de votre droit de voter.

— Souvenez-vous que le bureau de vote ferme à 17 heures.

— Le Referendum a lieu le dimanche 28 octobre.

— Le vote est secret.

Lomé, le 20 octobre 1956.

Le Conseiller d'Etat Délégué Général au Referendum
Guy PERIER DE FERAL